



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Cinquième session
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2011
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 18
Original: anglais
23 février 2011

PROPOSITION DE NOUVEL ARTICLE XVIII

(présentée par la délégation de la République populaire de Chine)

Article XVIII

1. Sans changement.
2. Sans changement.
3. Lorsque l'exercice par le créancier des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention **affectera de façon essentielle** les autres biens spatiaux [**antérieurement inscrits**] qui sont physiquement reliés au lien spatial garanti sur lequel le créancier vise à exercer ses mesures, le conflit entre le créancier qui cherche à exercer des mesures et la partie qui est affectée de façon essentielle sera réglé par l'accord entre les créanciers. En l'absence d'un tel accord au moment où le conflit surgit, les parties concernées devront négocier de bonne foi pour trouver une solution commercialement raisonnable. Si pour toute raison un tel accord ne peut être obtenu, le créancier ne pourra exercer ses mesures que si une indemnité raisonnable est versée à la partie affectée.
4. Les termes "affectera de façon essentielle" au paragraphe précédent signifient que l'exercice des mesures par le créancier portera atteinte de façon essentielle à l'intérêt économique du créancier antérieurement inscrit [**ou à la valeur économique du bien physiquement relié**].